

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 12 décembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 6 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	21

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

ARMANT Thierry, ARNICOT Aude

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2023-12-12-61 : Commission de Délégation de Service Public (DSP) – Élection des membres de ladite commission

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Article L. 1411-3 du CGCT : Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article L. 1411-4 du CGCT : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

II de l'article L. 1411-5 du CGCT :

« La commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis est composée :

a) Lorsqu'il s'agit ... d'une commune de 3 500 habitants et plus ... , par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le maire pour une commune) ou son représentant, président, et par cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Article D. 1411-3 du CGCT) : « Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. ».

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Article D. 1411-4 du CGCT :

« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Ont voix délibérative les membres susmentionnés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante ».

Remplacement des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis / Modification de sa composition :

L'article 22 du code des marchés publics désormais abrogé prévoyait dans ses alinéas 12 et 13 :

- D'une part, que lorsqu'un membre titulaire d'une CAO (transposable à la commission de DSP) cessait définitivement d'exercer ses fonctions, il était nécessairement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- D'autre part, que lorsque le suppléant était devenu titulaire c'est bien l'élu présent sur la même liste que lui et figurant immédiatement après lui sur celle-ci qui le remplaçait en tant que suppléant ;
- Enfin, que le renouvellement intégral par réélection de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'était prévu que lorsque cette méthode réglementaire de remplacement n'était plus possible à mettre en œuvre pour cause d'épuisement de la liste concernée, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 16/12/2023
ID : 084-218400471-20231212-2023121261-DE

Le remplacement total de la CAO (transposable à la commission de DSP) n'est aussi obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les nouveaux textes ne comportent plus de dispositions traitant précisément de cette question.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a abrogé les articles du code des marchés publics relatifs à la commission d'appel d'offres (transposable à la commission de DSP) et a introduit dans le CGCT, un nouvel article L. 1414-2 (cf supra).

Les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il revient donc à chaque collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la commission de DSP en veillant au respect de certains principes (respect du pluralisme, élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ...)

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2023-11-07-58 du 7 novembre 2023 portant fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléant de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis et ce pour la durée du mandat.

- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de DSP au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De définir les modalités de remplacement des membres de la CAO ou de modification de sa composition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

☞ **PROCÈDE** à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

Article L. 2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« ... Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ...

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Pour la désignation des membres de la commission de DSP, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 16/12/2023

ID : 084-218400471-20231212-2023121261-DE

En application de l'article L 2121-21 du CGCT précité, **le conseil municipal décide à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la commission de DSP.

Dans le cadre de la délibération n° 2023-11-07-58 du 7 novembre 2023 précitée prise conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, deux listes ont été déposés :

Liste 1 : Groupe majoritaire

Titulaires :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- Mme LAURENT Marie-José

Suppléants :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- Mme ESPANA Valérie

Liste 2 : Groupe n'appartenant pas à la majorité municipale

Titulaires :

- M. BOUXOM Pascal
- M. BERTHEMET Pascal

Suppléants :

- M. ARMANT Thierry
- Mme CURNIER Marie-Lyne

Il n'y a pas d'autre candidature.

Considérant la candidature de 2 listes, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

- Nombre de votants : 21

A déduire :

- Abstentions : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Répartition des suffrages exprimés :

La liste 1 a obtenu 17 (dix-sept) voix.

La liste 2 a obtenu 4 (quatre) voix.

En application de la règle relative à l'attribution des sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 16/12/2023
ID : 084-218400471-20231212-2023121261-DE

La liste 1 a obtenu 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 2 (deux) sièges dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

La liste 2 a obtenu 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que titulaire et 1 (un) siège dans l'ordre de cette liste en tant que suppléant.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la commission de Délégation de Service Public (DSP) dite aussi commission d'ouverture des plis :

- M. DAUMAS Jérôme
- M. BAGNIS Benjamin
- M. BOUXOM Pascal

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de ladite commission :

- M. GARCIA Laurent
- Mme FAUQUE Michèle
- M. ARMANT Thierry

☞ **DÉFINIT** les modalités de remplacement des membres de la commission de DSP ou de modification de sa composition ;

- En adoptant les règles de remplacement qui étaient celles prévues par l'article 22 du 22 du code des marchés publics aujourd'hui abrogé car elles restent compatibles avec les nouveaux textes en vigueur ;
- En ne pas permettant le remplacement partiel des membres de la commission de DSP et en appliquant exclusivement le renouvellement intégral lorsque les conditions sont réunies.

☞ **DIT** que cette délibération abroge la délibération n° 2020-24 en date du 10 juin 2020 relative à la constitution d'une commission de délégation de service public et de concession et à la désignation de ses membres ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 16/12/2023
ID : 084-218400471-20231212-2023121261-DE